

Competition Tribunal



Tribunal de la concurrence

Référence : *Commissaire de la concurrence c Sears Canada Inc*, 2005 Trib conc 6

N° de dossier : CT2002004

N° de document du greffe : 195

AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34;

ET AFFAIRE CONCERNANT une enquête fondée sur le sous-alinéa 10(1)b)(ii) de la *Loi sur la concurrence* relative à certaines pratiques commerciales de Sears Canada Inc;

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande d'ordonnance présentée par la commissaire de la concurrence en vertu de l'article 74.01 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

La commissaire de la concurrence
(demanderesse)

et

Sears Canada Inc
(défenderesse)



Décision rendue sur le fondement du dossier : Le 18 février 2005

Devant le membre judiciaire présidant l'instance : Madame la juge Dawson

Date de l'ordonnance : Le 18 février 2005

Ordonnance signée par : Madame la juge Eleanor R. Dawson

ORDONNANCE FIXANT L'ÉCHÉANCIER POUR L'AUDIENCE DU 29 MARS 2005

[1] **À LA SUITE DE** l'ordonnance fixant l'échéancier pour l'audience portant sur les paragraphes 74.01(3) et (5) de la *Loi sur la concurrence* et concernant les observations relatives aux dépens datées du 7 février 2005;

[2] **ET À LA SUITE DES** arguments présentés par les avocats des parties en ce qui concerne les dates de signification et de dépôt des arguments portant sur le montant de la sanction administrative pécuniaire;

[3] **ET À LA SUITE DES** arguments présentés par les avocats des parties en ce qui concerne les dates de signification et de dépôt des textes supplémentaires en vue de l'audience du 29 mars 2005;

[4] **ET À LA SUITE DES** arguments présentés par l'avocate de la commissaire de la concurrence (la « **commissaire** ») au sujet de la préparation d'un mémoire de dépens et des documents à l'appui;

[5] **ET APRÈS** avoir obtenu le consentement des avocats des parties en ce qui concerne l'échéancier;

LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

[8] La défenderesse (« **Sears** ») doit signifier et déposer ses arguments et tout texte supplémentaire portant sur le montant de la sanction administrative pécuniaire au plus tard le 17 mars 2005.

[7] La commissaire doit signifier et déposer ses arguments en réponse et tout texte supplémentaire portant sur le montant de la sanction administrative pécuniaire au plus tard le 24 mars 2005.

[8] La commissaire doit remettre à Sears son mémoire de dépens et les documents à l'appui au plus tard à 17 h le mercredi 23 février 2005.

[9] Sears doit répondre au mémoire de dépens déposé par la commissaire en précisant, le cas échéant, les points qu'elle conteste au plus tard à 17 h le mercredi 23 mars 2005.

FAIT à Ottawa, ce 18^e jour de février 2005.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le membre judiciaire présidant l'instance.

(s) Eleanor R. Dawson

AVOCATS

Pour la demanderesse :

La commissaire de la concurrence
Leslie Milton

Pour la défenderesse :

Sears Canada Inc

William W. McNamara
Martha A. Healey